

**ARRETE n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément
des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF
du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente
et des transports sanitaires.**

NOR : DSP0001984AC
(JOPF du 22 février 2001, n° 8, p. 468)

Modifié par :

- Arrêté n° 1302 CM du 7 octobre 2002 ; JOPF du 17 octobre 2002, n° 42, p. 2561 **(1)**
- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 ; JOPF du 1er août 2017, n° 61, p. 9974 **(2)**
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 ; JOPF du 20 octobre 2017, n° 84, p. 15277 **(3)**
- Arrêté n° 1495 CM du 24 septembre 2020 ; JOPF du 2 octobre 2020, n° 79, p. 13645 **(4)**

SOMMAIRE

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
TITRE II - COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION	3
TITRE III - CONTROLE DES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS SANITAIRES.....	4
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.....	4
ANNEXE 1 - Composition du dossier d'agrément	6
ANNEXE 2 - Définissant, pour chaque catégorie de véhicules, les normes minimales	7
ANNEXE 3 – Conditions exigée des installations matérielles.....	35
ANNEXE « 4 » - Qualification des personnes composant les équipages, compte tenu des véhicules utilisés.....	36

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 691 PR du 16 mai 2000 constatant la désignation des membres du comité et du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 28 septembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête:

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer des transports sanitaires doit avoir été préalablement agréée, par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, conformément à l'article 9 de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

Art. 2.— L'agrément peut être général et couvrir, outre les transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale, l'aide médicale urgente. Il peut être limité à l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

En outre, dans l'intérêt de la santé publique, l'agrément peut être assorti de l'obligation de participer au service de garde, organisé par les organisations représentatives de la profession. A défaut d'accord entre elles ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté pris en conseil des ministres peut régler ledit service, après avis des organisations représentatives.

Art. 3.— Le transport doit être effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte.

Il doit s'effectuer sans interruption injustifiée du trajet.

(complété, Ar n° 1302 CM du 7/10/2002, article 1er) « Le transport sanitaire doit être assuré :

- avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 9 février 2001 ;
- en tenant compte des indications données par le médecin. »

TITRE II - COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION

Art. 4.— La demande d'agrément est adressée par le pétitionnaire au (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ». Elle précise pour quelle catégorie de transport sanitaire l'agrément est demandé, en application de l'article 2 du présent arrêté.

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, comportant des renseignements se rapportant:

- à la personne qui demande l'agrément ;
- aux caractéristiques techniques concernant chacun des véhicules de transports sanitaires mis en service ;
- aux personnes composant le ou les équipages ;
- aux installations matérielles, lorsque la demande a pour objet l'octroi d'un agrément général.

Art. 5.— Lorsque le dossier est incomplet ou lorsque les pièces sont irrégulières, le (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » en avise l'intéressé, dans un délai maximal de deux mois. Lorsque le dossier est complet, le (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » délivre au demandeur un récépissé. Le récépissé vaut saisine de (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ».

(remplacé, Ar n° 1302 CM du 7/10/2002, art. 2) « L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié au demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ». »

L'agrément est délivré lorsque la demande répond aux deux conditions ci-après :

- le ou les véhicules affectés, à titre exclusif, aux transports sanitaires est(sont) conforme(s) aux normes définies, pour chaque catégorie de véhicule, à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'équipage chargé du transport présente les qualifications requises, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Après délivrance de l'agrément, le transporteur privé s'inscrit, le cas échéant, au registre du commerce et des sociétés et transmet au (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » un extrait du registre. Il transmet au (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale », dès réception, la copie du certificat d'immatriculation et de l'autorisation de mise en circulation du véhicule.

Art. 6.— Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai au (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale », qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ».

Art. 6 bis. (inséré, Ar n° 1302 CM du 7/10/2002, art. 3) — L'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an. L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé est abrogé.

TITRE III - CONTROLE DES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS SANITAIRES

Art. 7.— Les véhicules sanitaires affectés aux transports sanitaires sont présentés, avant leur mise en service, à un contrôle de conformité, aux heures et lieux fixés par le (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ». Le contrôle de conformité a pour objet de vérifier que les véhicules répondent aux normes techniques annexées au présent arrêté.

Ils font l'objet de contrôles périodiques.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française établit, sur proposition du ministre chargé de la santé, la liste des personnels chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Les procès-verbaux de ces visites ou contrôles sont transmis au (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale », dans un délai maximal de un mois.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.— (abrogé, Ar n° 1302 CM du 7/10/2002, art. 3)

Art. 10.— En cas de non-respect des obligations définies par le présent arrêté ou lorsque les prescriptions de l'agrément cessent d'être respectées, l'agrément peut être soit suspendu, soit retiré.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal pourra interdire au condamné d'effectuer des transports sanitaires pendant un an au plus.

Art. 11.— Les personnes effectuant des transports sanitaires transmettent au (remplacée, Ar n° 1822 CM du 12/10/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale », dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, une liste des véhicules utilisés. Ils disposent d'un délai de deux ans pour déposer une demande d'agrément.

Art. 12.— Le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de la santé et de la recherche et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick Tahiaata HOWELL.

Pour le ministre des transports, absent :
*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Arrêté n° 1302 CM du 7 octobre 2002 :

Art. 5.— Le B de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

[...]

V - Dans les 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°, les références aux normes NF sont remplacées par les normes figurant dans le document technique.

[...]

(2) Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 :

Art. 16.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2017.

(3) Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 :

Art. 16.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

(4) Arrêté n° 1495 CM du 24 septembre 2020 :

Art. 4.— Les personnes titulaires d'un agrément avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai d'un an à compter de cette même date, pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues au présent arrêté.

ANNEXE 1 - Composition du dossier d'agrément

Le dossier de demande d'agrément, en vue de l'exploitation d'un service de transport sanitaire, est constitué des éléments ci-après :

1° Des renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, le nom commercial utilisé ainsi que la qualité du signataire de la demande et l'identification de la personne représentant la personne morale ;
- les statuts ou projets de statuts ;
- un extrait de casier judiciaire de la personne responsable ;
- adresse et, le cas échéant, téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité de transport sanitaire.

2° (remplacé, Ar n° 1302 CM du 7/10/2002, art. 4) « I - Pour les véhicules déjà mis en service :

- une photocopie du recto et du verso du certificat d'immatriculation (carte grise) et certificat de conformité aux normes minimales déterminées en annexe 2, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;

II - Pour les véhicules devant être mis en service :

- un certificat de conformité aux normes minimales déterminées en annexe 2, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ; les caractéristiques techniques des véhicules, du matériel embarqué, établies par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier. »

3° Des renseignements concernant les équipages :

- état nominatif des personnes constituant l'équipage des véhicules mis en service et précisant leur qualification, établi de manière à garantir par implantation au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules A ou C ;
- photocopie des permis de conduire (recto et verso) et des diplômes requis.

4° Pour les personnes qui demandent l'agrément général, de renseignements concernant les installations matérielles :

- adresse des locaux affectés à l'activité de transport sanitaire et, pour chacun de ceux-ci, son usage ;
- déclaration sur l'honneur attestant que ces installations matérielles sont conformes aux normes déterminées en annexe 2 (ajoutés, Ar n° 1495 CM du 24/09/2020, article 1er) « et en annexe 3 ».

ANNEXE 2 - Définissant, pour chaque catégorie de véhicules, les normes minimales
(remplacée, Ar n° 1495 CM du 24/09/2020, art. 2)

Pour l'application de la présente annexe, les véhicules affectés au transport sanitaire ressortissent des catégories suivantes :

1° Véhicules spécialement aménagés :

Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)
Catégorie B : Véhicules de Secours d'Assistance aux Victimes (V.S.A.V.) ou
Véhicules sanitaires Tout Terrain (V.S.T.T.) ;
Catégorie C : ambulance.

2° Autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :

Catégorie D : véhicule sanitaire léger.

Les normes minimales exigées pour chacune de ces catégories de véhicules ainsi que les conditions exigées des installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres sont fixées ci-après.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Catégorie A : Ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU
Catégorie C : Ambulance

**I - CONDITIONS MINIMALES EXIGÉES DES VÉHICULES DES TRANSPORTS SANITAIRES
APPARTENANT AUX CATEGORIES A, C ET D**

A - Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)

1° Caractéristiques générales :

- a) L'A.S.S.U. est exclusivement réservée au transport sanitaire en position allongée et doit permettre d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état du patient. Elle est en permanence aménagée à cet effet ;
- b) Elle est dotée des dispositifs spéciaux de signalisation conformes aux dispositions du code de la route de la Polynésie française ;
- c) Sa suspension doit être adaptée au transport sanitaire de personnes allongées sur un brancard ;
- d) Son gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier : sa hauteur ne peut donc excéder 2,60 mètres ;
- e) La carrosserie est extérieurement blanche ;
- f) L'A.S.S.U. comporte une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparées, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés ;
- g) La roue de secours et le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire ; il doit pouvoir y être accédé facilement, sans gêner le travail de l'équipe de soins.

2° Caractéristiques de la cellule sanitaire :

- a) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :
- pour qu'un adulte s'y tienne debout ;
 - pour contenir un brancard convenant à un adulte, tête à l'avant ;
 - pour qu'il soit possible de circuler des deux côtés du brancard et à la tête du patient, afin de permettre la pratique des gestes de réanimation respiratoire ;
- b) Elle doit en outre préserver les espaces suffisants pour les aménagements et le matériel prévus ci-après ;
- c) La cellule doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière, de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manœuvres de brancardage ;
- d) Le plan du brancard, qui comporte un dispositif de verrouillage du brancard, amène celui-ci au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux requis par l'état du patient ;
- e) Les revêtements intérieurs permettent l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;
- f) La cellule comporte deux places assises ;
- g) Des baies vitrées, éventuellement des lanterneaux, permettent l'éclairage naturel de la cellule ; des dispositifs électriques, commandés de la cellule, assurent un éclairage suffisant :
- pour permettre la nuit la rédaction de documents ;
 - pour permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux de précision sur le brancard et le plan de travail ;
 - pour permettre les gestes de petite chirurgie ;
- h) Un dispositif commandé de la cellule permet une ventilation efficace ;
- i) Un dispositif commandé de la cellule permet d'y maintenir même à l'arrêt du véhicule une température comprise entre 15 et 30 degrés, quelle que soit la température extérieure, et compatible avec l'état du patient ;
- j) La cellule comporte plusieurs dispositifs porte-perfusions ;
- k) Les parois présentent la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants ;
- l) La cellule est équipée en outre :
- d'un plan de travail ;
 - de tiroirs et d'un ou plusieurs placards capables de rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, et aisément nettoyables ;
 - d'un ou plusieurs espaces libres de rangement ;
- m) La cellule et les aménagements ne présentent aucune aspérité, saillie, ni angles vifs, des mains courantes sont prévues ;
- n) La cellule est dotée d'un pré-équipement électrique (220 V et 12 V) permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation et d'un pré-équipement pour le matériel de radiocommunication ;
- o) L'équipement des véhicules de catégorie A, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	QUANTITE OU OPTION EVENTUELLE
Équipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel

Équipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Équipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit de 0 à 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit de 0 à 15 l / min	1 000 l
Document attestant que la composition en oxygène contenue dans les bouteilles d'oxygène est supérieure ou égale à 99.5% Les impuretés : CO ² ≤ 300 ppm CO ≤ 5 ppm Eau ≤ 67 ppm	1
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Équipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	

Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Équipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	Optionnel
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	Optionnel
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	Optionnel
Dispositif pour perfusion volumétrique	Optionnel
Cathéters veineux centraux	Optionnel
Respirateur de transport	Optionnel
Valve de PEEP	Optionnel
Capnomètre	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	1
Sonde gastrique (avec accessoires)	Optionnel
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	Optionnel
Drap à usage unique pour brancard	1
Équipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel

Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	Optionnel
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de pré-signalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, le matériel défini au o) ci-dessus peut être remplacé par le matériel de réanimation adapté aux interventions médicalisées de ces services, et déterminé par le médecin-chef de service.

p) Transport de nouveau-nés et nourrissons en situation d'urgence médicale.

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

- les nouveau-nés et nourrissons sont transportés avec des dispositifs (nacelle, siège auto, couffin, couveuse) adaptés et sécurisés.
- thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- matelas à dépression pédiatrique.

B.- Catégorie C : ambulance

Les véhicules de catégorie C répondent aux conditions minimales suivantes :

- a) Ils sont réservés au transport sanitaire, d'un patient unique et sont aménagés à cette fin de façon permanente ; les transports simultanés ne sont autorisés que pour une mère et son nouveau-né ou pour des nouveau-nés de la même fratrie ;
- b) Les véhicules sont munis des dispositifs spéciaux lumineux et sonores prévus par les dispositions du code de la route de la Polynésie française ;

- c) La roue de secours ainsi que le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, qui est séparée de la cellule de conduite par une cloison ;
- d) Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (V.A.S.P.) carrosserie ambulance, ou d'un genre et d'une carrosserie anciens correspondants ; la carrosserie, entièrement rigide, est extérieurement blanche ;
- e) Les revêtements intérieurs des parois ainsi que ceux du sol et des sièges doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;
- f) La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher ;
- g) La cellule comporte un dispositif d'éclairage, de climatisation et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cellule de conduite ;
- h) L'équipement des véhicules de catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	QUANTITE OU OPTION ÉVENTUELLE
Équipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Équipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Équipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 1 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit de 0 à 15 l / min, raccord rapide optionnel	1000 l
Document attestant que la composition en oxygène contenue dans les bouteilles d'oxygène est supérieure ou égale à 99.5% Les impuretés : CO ² ≤ 300 ppm CO ≤ 5 ppm Eau ≤ 67 ppm	1
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	1
Équipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	
Un support soluté	1
Équipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
Haricot	1
Sac vomitoire	1

Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Paires de gants chirurgicaux stériles	2
Gants non stériles à usage unique	100
Matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Drap à usage unique pour brancard	1
Équipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	Optionnel
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
coupe-ceinture de sécurité	Optionnel
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

- i) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :
- pour contenir un brancard convenant à un adulte ;
 - pour qu'un accompagnateur, dont le siège est prévu, puisse se tenir assis à côté du patient, de façon à assurer sa surveillance durant le transport.

C.- Catégorie D : véhicules sanitaires légers

Les véhicules sanitaires légers sont exclusivement réservés au transport sanitaire de 3 malades au maximum en position assise et répondent aux conditions minimales suivantes :

- a) ils sont du genre voiture particulière (V.P.) ou transport de personne à mobilité réduite, carrosserie conduite intérieure (C.I.) à au moins trois portes latérales ;
- b) la carrosserie est entièrement rigide, extérieurement blanche ;
- c) le siège du passager avant est réglable en longueur, son dossier est inclinable et comporte un appui-tête d'origine ;
- d) les places avant sont dotées de ceintures de sécurité à enrouleur ;
- e) les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection ;
- f) le véhicule est doté d'un dispositif de climatisation fonctionnel ;
- g) le véhicule est doté du nécessaire de secourisme d'urgence défini au F ci-après.

D.- Mentions apposées sur les véhicules de catégories A, C et D

1° Insigne distinctif :

- a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale, s'inscrivant dans un cercle de 0,2 mètre de rayon au minimum, et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue ;
- b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible, sur les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie et sur le capot.

2° Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible distant d'au moins 0,5 mètre du centre de l'insigne distinctif, inscrit en caractères de couleur bleue uniforme, de dimensions identiques, et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone ;

Les véhicules des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, sont de couleur blanche et portent l'insigne distinctif ci-dessus défini ainsi que les mentions suivantes, inscrites en lettres bleues : S.A.M.U. ; S.M.U.R. suivi du nom du Centre hospitalier de rattachement.

3° Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions ; elles doivent en particulier :

- être au nombre maximal de deux, apposées au plus deux fois chacune ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au a) ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

E.- Nécessaire de secourisme d'urgence

1° Le nécessaire de secourisme d'urgence dont sont dotés les véhicules des catégories A, C et D est composé des produits et matériels suivants.

Toutefois, le matériel d'immobilisation et les clamps de Barr stériles à usage unique prévus ci-après ne sont pas exigés pour les véhicules de catégorie D.

a) Pansement et protection

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	QUANTITE
Bande élastique type Velpeau : largeur 5 cm ; largeur 10 cm	1
Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 × 7,5 cm	20
Pansement stérile absorbant (dit américain) de taille environ 20 × 40 cm	2
Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm	2
Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands	5

Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne	1
Solution antiseptique bactéricide non iodée	en conditionnement d'origine ou 100 ml en conditionnement de 20 dosettes de 5 ml (au minimum)
Clamp de Barr stérile usage unique	2
Couverture isotherme	1
Solution hydroalcoolique pour lavage des mains	en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml

b) Immobilisation

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	QUANTITE
Attelles pour membres inférieurs	2
Attelles pour membres supérieurs	2
Colliers cervicaux antiflexion : petite, moyenne et grande taille	1 de chaque

c) Divers

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	QUANTITE
Paire de ciseaux universels bouts mousse	1
Canules oropharyngées : petite, moyenne et grande taille	1 de chaque
Lampe électrique à pile	1
Morceaux ou sachets de sucre	5
Sacs poubelles au minimum de 10 litres	10
Sacs vomitoires	2
Masques de type chirurgical à usage unique	2
Masque de poche pour insufflation à usage unique	1

2° Le nécessaire de secourisme d'urgence, est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière.

Les matériels d'immobilisation compte-tenu de leurs dimensions peuvent également être rangés à part, dans les mêmes conditions de protection.

3° Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément, qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

4° Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, le nécessaire de secourisme d'urgence défini ci-dessus est remplacé par les produits et matériels adaptés aux interventions médicalisées de ces services, et déterminés par le médecin chef de service.

F.- Désinfection des véhicules des catégories A, C et D :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

- 1° Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;
- 2° Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;
- 3° Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

G.- Conditions communes de tenue exigées du personnel ambulancier à l'exception du personnel SMUR embarquant dans les véhicules de transports sanitaires terrestres des catégories A, C et D :

1°. - Port obligatoire de la tenue professionnelle :

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle.

En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition du personnel un ou plusieurs changes.

2°. - Composition de la tenue professionnelle :

La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon ou un short à hauteur de genoux minimum ;
- un t-shirt ou polo au choix de l'entreprise ;
- un blouson (optionnel) ;
- des chaussures fermées adaptées.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est « blanc » et/ou « bleu ».

II – CONDITIONS TECHNIQUES EXIGÉES DES VEHICULES DE CATEGORIE B DE TYPE VEHICULES DE SECOURS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (V.S.A.V.) OU DE TYPE VEHICULES SANITAIRES TOUT TERRAIN (V.S.T.T.)

A. - Objet

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie B comprennent les types Véhicules de Secours d'Assistance aux Victimes (V.S.A.V.) et Véhicules sanitaires Tout Terrain (V.S.T.T.).

La présente norme définit les caractéristiques particulières des véhicules de secours d'assistance aux victimes dont la traction peut être intégrale, permanente ou pas, ainsi que les essais auxquels ce véhicule doit satisfaire.

Elle précise en outre, les matériels d'intervention constituant l'équipement normal du véhicule dont ceux obligatoirement fournis avec le véhicule.

La présente norme complète la norme NF EN 1789 et la norme NF EN 1895 pour définir les caractéristiques particulières des véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Ces normes font l'objet d'un document technique disponible auprès de la direction de la protection civile ou de la direction de la santé (NIT 330).

B.- Domaine d'application

Le véhicule de catégorie B. se compose d'une cellule sanitaire recevant les équipements spécifiques et d'une cabine de conduite (habitacle).

C'est un véhicule susceptible, en raison du personnel et du matériel spécialisé qu'il transporte, d'assurer principalement sur la voie publique les missions suivantes :

- reconnaissance, dégagement et relevage simples ;
- exécution des gestes d'urgence et de réanimation nécessités par la mise en condition d'une victime pour son transport et durant son transport ;
- transport de la victime ;
- et, lorsqu'il est médicalisé, exécution de soins médicaux d'urgence et de réanimation.

Le véhicule de catégorie B qui ne peut contenir qu'un matériel léger d'abordage et de dégagement, est destiné à intervenir, accompagné d'un véhicule de secours routier (V.S.R.), dans tous les cas nécessitant une intervention de désincarcération.

Le véhicule de catégorie B assure la prise en charge d'une seule victime grave. Dans le cas contraire, il peut cependant prendre en charge une victime supplémentaire.

C.- Les Véhicules sanitaires Tout Terrain (V.S.T.T.).

- 1° Ils sont du genre voiture particulière (V.P.), carrosserie conduite intérieure (C.I.) à quatre portes latérales avec une cellule sanitaire ;
- 2° La carrosserie est entièrement rigide ;
- 3° Le siège du passager avant est réglable en longueur, son dossier est inclinable et comporte un appuie-tête d'origine;
- 4° Les places avant et arrière sont dotées de ceintures de sécurité à enrouleur ;
- 5° Les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection ;
- 6° Les revêtements intérieurs des parois ainsi que ceux du sol et des sièges doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;
- 7° La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher ;
- 8° La cellule comporte un dispositif d'éclairage, de climatisation et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cellule de conduite ;
- 9° Le V.S.T.T. doit être extérieurement de couleur blanche ou rouge incendie (norme NF X 08-008).

Le véhicule doit soit porter les indications suivantes :

- sur les faces latérales au niveau de la ceinture et au centre du panneau la mention : « Secours d'urgence aux asphyxiés et blessés » ou « Secours d'Assistance aux Victimes » en lettres bâton blanches, majuscules de 80 millimètres de hauteur minimale ;

- pour les services publics d'incendie et de secours, au-dessus de la mention citée ci-dessus, et au niveau des vitres latérales, le logo "18" tel que défini dans la figure 6 ;
- sur les portes avant de l'habitacle, l'indication du service utilisateur.

Ou soit répondre aux « D.- Mentions apposées sur les véhicules de catégories A, C et D »

10° La roue de secours ainsi que le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, qui est séparée de la cellule de conduite par une cloison ;

D.- Les Véhicules de Secours d'Assistance aux Victimes (V.S.A.V.)

1° *Masse des équipements techniques transportés*

La masse des équipements techniques transportés est fixée forfaitairement à 350 kilos.

2° *Masse disponible et réservée*

La masse disponible réservée est supérieure ou égale à 100 kilos et correspond à un volume de rangement disponible de 0,3 mètre cube.

3° *Diamètre extérieur d'encombrement en virage*

Le véhicule étant chargé à la masse réelle augmentée de la masse disponible maximale, le diamètre extérieur d'encombrement en virage doit avoir une valeur maximale de 17 mètres.

E.- Châssis

Le châssis est "routier".

La transmission peut être du type B toutes roues motrices.

La répartition des charges, en particulier sur l'essieu avant, doit être respectée pour ne pas nuire aux qualités routières du véhicule. Cet impératif s'applique aux opérations habituelles.

1° *Moteur*

Par dérogation à la norme NF S 61-510, l'équipement du moteur doit assurer un démarrage et un fonctionnement normal, à une température ambiante.

Cette température peut être modifiée par cahier des charges.

2° *Dispositif d'échappement*

L'orifice de sortie des gaz d'échappement doit être en avant des roues arrière et sur le côté gauche du véhicule. Il ne doit ni permettre la pénétration des gaz à l'intérieur de celui-ci, ni créer une nappe nocive à l'arrière.

3° *Suspension*

La suspension doit être adaptée au transport des blessés et répondre aux conditions fixées par l'essai prévu en 11.6.1.

Elle doit être calculée pour le poids à vide du véhicule augmenté de la masse de six personnes, soit (4 x 90 kilos) + (2 x 75 kilos), de la masse de l'équipement, et d'une réserve de 100 kilos.

4° *Pneumatiques*

Toutes les roues doivent pouvoir être équipées de pneumatiques spéciaux (boue, tout-terrain...) avec marque M + S ou M&S, M.S, Ms selon les préconisations du constructeur du véhicule et en accord avec le manufacturier de pneumatiques concerné. De plus, les roues motrices doivent pouvoir être équipées de dispositifs supplémentaires d'adhérence en accord

avec les spécifications de la norme NF R 12-780. Des recommandations de sécurité d'emploi de ces pneumatiques sont spécifiées dans les normes NF R 12-714 et NF R 12-741.

Une roue de secours doit être installée hors du volume sanitaire et être facilement accessible. Son enlèvement doit être possible sans que le véhicule ne soit soulevé et sans danger pour le personnel.

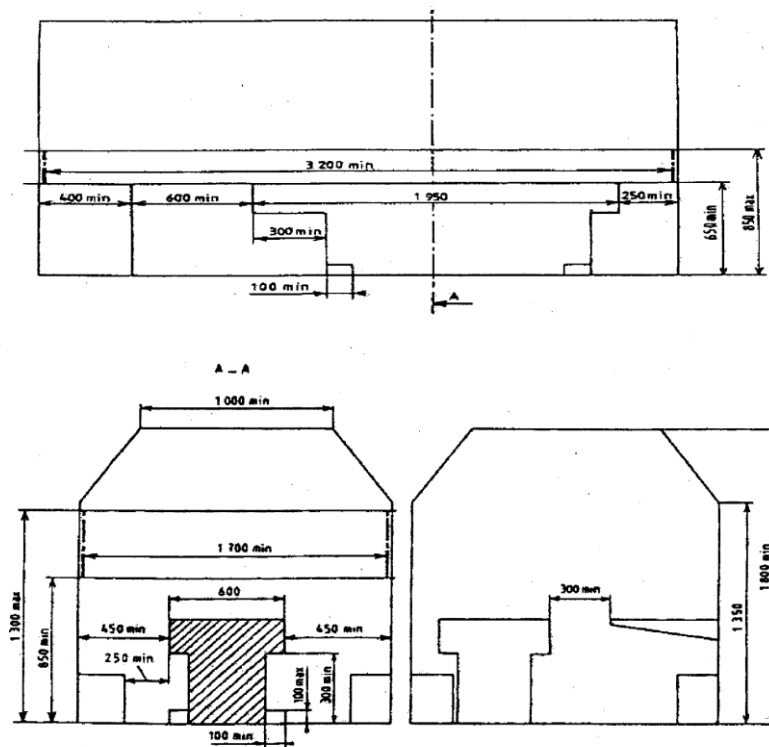
F.- Carrosserie

La hauteur maximale hors tout du véhicule à vide est de 2,80 mètres, antenne-radio non comprise. Une tolérance de + ou - 0,10 mètre est admise pour les véhicules toutes roues motrices.

La carrosserie comprend :

- à l'avant, un habitacle d'au moins deux places ;
- à l'arrière, une cellule sanitaire destinée au transport des victimes, du personnel et du matériel de secours, aux dimensions minimales intérieures conformes à celles de la figure 1.

*Figure 1 - Dimensions intérieures exigées
(Dimensions en millimètres)*



Les parois de la cellule sont isolées thermiquement et acoustiquement.

Sur le plan thermique, l'isolation doit permettre de respecter, compte tenu de la puissance du conditionnement d'air installé, les prescriptions du 8.2.3.

Sur le plan acoustique, l'isolation doit être la meilleure possible. Les conditions de mesure de la pression acoustique sont données en 11.6.2.

L'intérieur de la cellule ne doit présenter aucune saillie dangereuse.

Les parois intérieures de la cellule sont recouvertes d'un revêtement lavable résistant aux procédés usuels de désinfection, dont la vitesse linéaire de combustion, ainsi que celle de l'isolant, mesurée conformément à la norme NF R 18-501, est inférieure à 100 mm/mn. La conception de la cellule doit faciliter les opérations de réparations extérieures et intérieures de la carrosserie.

Le revêtement du plancher est étanche sûr à la marche, facile à nettoyer et à désinfecter. Il est réalisé en matériau résistant à l'usure et doit remonter au minimum de 100 millimètres sur toutes les parois de la cellule.

Une cloison doit séparer entièrement le poste de conduite de la cellule sanitaire tout en permettant les réglages d'origine prévus pour le siège conducteur. Une fenêtre, en verre de sécurité teinté ou fumé mesurant au minimum 200 mm x 350 mm, doit permettre une liaison verbale et physique. La fenêtre ne doit pas pouvoir s'ouvrir d'elle-même pendant les déplacements. Si la barre antiécrasement située derrière le chauffeur dans le châssis d'origine a été supprimée, la cloison doit être calculée pour une résistance équivalente à celle de la barre anti écrasement.

Le poste de conduite et la cellule sanitaire peuvent être construits de façon indépendante. Une liaison phonique et visuelle doit cependant être prévue.

Un lanterneau translucide ouvrant et ne laissant pas pénétrer d'eau à l'intérieur de la cellule lors de son ouverture, de dimensions minimales 350 mm x 350 mm, doit augmenter la luminosité en tête de la cellule sanitaire.

Les marchepieds existants à l'arrière du véhicule, à partir de 400 millimètres de hauteur de plancher, doivent respecter l'angle de fuite de la norme NF S 61-570. Ils doivent avoir, en outre, les dimensions minimales suivantes :

- largeur : largeur de l'accès entre les passages de roues ;
- profondeur : 200 millimètres.

La cellule sanitaire comporte en outre deux vitres latérales laissant un passage libre de dimensions minimales 850 mm x 440 mm. Un dispositif d'ouverture manœuvrable de l'extérieur comme de l'intérieur, signalé par une inscription extérieure, permet d'utiliser les vitres latérales comme issue de secours.

Toutes les surfaces vitrées, intérieures et extérieures, sont en matériau dit "de sécurité", et sont opacifiées pour éviter d'être vu de l'extérieur vers l'intérieur du véhicule, mais permettre de voir dans l'autre sens.

1° Habitable

Dans l'habitable, l'équipement suivant doit être prévu :

- deux pare-soleil rembourrés ;
- pour chaque siège latéral, une ceinture de sécurité à trois points et deux points pour la place centrale ou un système de maintien offrant la même efficacité.

2° Sièges intérieurs

Les sièges doivent être munis d'appui-tête.

Un accoudoir, dont la forme et la dimension ne doivent pas gêner la conduite du véhicule, doit être prévu sur le côté gauche du siège placé en position centrale.

3° Portes d'habitable

Les portes d'habitable doivent être battantes et non coulissantes.

4° Extincteurs

En dérogation à la norme NF S 61-510, un seul emplacement pour un extincteur 9 kilos pour foyer 89B est réservé dans l'habitacle. A défaut, il doit être disposé sur le véhicule, le plus près possible de l'habitacle et accessible de l'extérieur.

5° Peinture- Revêtement

Le véhicule à usage des services de secours et de lutte contre l'incendie doit être extérieurement de couleur rouge incendie (norme NF X 08-008) sauf le pavillon qui doit être blanc.

Le véhicule doit porter les indications suivantes :

- sur les faces latérales au niveau de la ceinture et au centre du panneau la mention : « Secours d'urgence aux asphyxiés et blessés » ou « Secours d'Assistance aux Victimes » en lettres bâton blanches, majuscules de 80 millimètres de hauteur minimale ;
- pour les services publics d'incendie et de secours, au-dessus de la mention citée ci-dessus, et au niveau des vitres latérales, le logo "18" tel que défini dans la figure 6 ;
- sur les portes avant de l'habitacle, l'indication du service utilisateur.

Des éléments adhésifs rétro réfléchissants et fluorescents, conformes au code de la route de la Polynésie française et à la norme NF S 61-570, doivent être appliqués tout autour du véhicule.

G.- Équipement électrique du véhicule

1° Généralités

Une prise de courant 220 V alimentant le circuit intérieur de la cellule doit être prévu à l'extérieur de la cellule sanitaire et à proximité de la porte du conducteur, et doit empêcher le démarrage du moteur tant qu'elle est alimentée.

Il doit être prévu sur le circuit 220 V de la cellule sanitaire une protection avec différentiel de 30 mA. La prise de courant doit avoir un indice de protection IP 556 au sens de la norme NF C 20-010.

2° Générateur de courant

Si l'alternateur ne débite pas, au ralenti du moteur, au moins 50 % de la puissance électrique installée, il faut prévoir un système de ralenti-accélééré.

3° Batteries

La capacité totale de la (ou des) batterie(s) du véhicule et de la cellule sanitaire est au minimum de 150 Ah en 12 V.

S'il y a deux batteries, elles sont du même modèle et de la même capacité, donc interchangeables et la recharge de celles-ci est assurée à travers un répartiteur de charge électronique.

4° Eclairage et signalisation extérieurs

Le V.S.A.V. doit être équipé au minimum :

- d'un feu de recul ;

- de deux phares antibrouillard avant.

5° Eclairage intérieur

Dans la cellule sanitaire, l'éclairage lumineux sur la surface de travail et au niveau du brancard doit être de 200 lx, l'éclairage lumineux général doit offrir au minimum 50 lx en lumière diffuse et ne pas créer de zones d'ombre.

Les éclairages doivent pouvoir être commandés de la cellule sanitaire.

De plus, lorsqu'il est prévu deux accès, chacun d'eux doit être équipé d'un interrupteur va-et-vient.

En supplément, il doit être prévu un projecteur orientable avec un champ d'éclairage focalisable qui peut être :

- soit fixé en plafond avec un débattement de 900 millimètres ;
- soit installé sur un rail, de telle façon que la surface totale du brancard puisse être éclairée et que l'éclairage lumineux en lumière étroite ressorte au minimum à 1.650 lx à une distance de 750 millimètres du projecteur.

6° Avertisseurs spéciaux

Les V.S.A.V. sont dotés d'avertisseurs sonores et lumineux spéciaux conformes au code de la route de la Polynésie française. Pour les véhicules bénéficiant de la priorité de passage :

- l'avertisseur sonore à deux tons, prévu dans la norme NF S 61-510, ne doit pas être pneumatique ;
- le véhicule doit être équipé de deux avertisseurs lumineux, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

7° Projecteurs spéciaux

Deux feux à éclats jaunes ne pouvant fonctionner qu'à l'arrêt doivent être situés à l'arrière sur la partie haute du véhicule.

Par dérogation à la norme NF S 61-510, le support du projecteur orientable et amovible ainsi que les 25 mètres de câble ne sont pas exigés.

H.- Équipements spécialisés

1° Appareils de ventilation - Conditionnement d'air

La partie supérieure de la cellule sanitaire doit être équipée d'une ventilation électrique indépendante de celle de l'habitacle et qui doit fonctionner aussi comme extracteur d'air. Le débit d'air doit être donné en mètres cubes par heure. L'installation doit être étudiée pour autoriser, en marche ou à l'arrêt, un renouvellement d'air égal à 20 fois le volume de celui de la cellule sanitaire par heure. Lorsqu'un conditionnement d'air est prévu, cette valeur peut être minorée. Mais le recyclage complet de l'air est interdit. Les entrées d'air renouvelé doivent être situées dans la moitié avant du véhicule.

Si un conditionnement d'air est demandé, ce dernier doit avoir une puissance telle que pour une température extérieure de 35 °C, la température à l'intérieur de la cellule puisse être abaissée à 25 °C au niveau de la tête de la victime.

Les commandes des dispositifs décrits ci-dessus doivent pouvoir être actionnées depuis l'habitacle et la cellule sanitaire.

2° Équipements obligatoires de la cellule sanitaire

a) Brancards

Deux brancards à poignées rentrantes, conformes à la norme NF S 90-311, possédant trois sangles à réglage rapide assurant la stabilité du blessé doivent être prévus. Ces brancards sont munis chacun d'un dispositif amovible de contention du corps entier de la victime. Aucun matériel ou matériau élastique ne doit s'interposer entre le plan du brancard et le dispositif précité. Si les brancards comportent des amortisseurs, ceux-ci doivent pouvoir être bloqués.

L'un des brancards doit être du type multipositions avec plan dur, permettant au moins les positions 7 et 2 de la figure 2b.

L'un des brancards repose, par l'intermédiaire de glissières, sur un bâti situé au centre de la cellule. Ce bâti doit pouvoir, si nécessaire, se déplacer latéralement en restant parallèle à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à permettre l'utilisation du deuxième brancard. Le bâti doit également pouvoir être verrouillé.

L'installation et la conception du bâti doivent être telles que le brancard étant engagé sur le bâti, les poignées arrière étant à 900 millimètres du sol, les efforts à exercer pour rentrer totalement le blessé, mesurés à cet instant, soient limités comme suit (voir figure 2a) :

$$F_H' \leq 300 \text{ N} \qquad F_V \leq 500 \text{ N}$$

(Efforts à exercer sur les deux poignées).

L'angle du plan d'engagement avec l'horizontale doit être inférieur à 10°.

Les glissières doivent en outre répondre aux conditions suivantes :

- hauteur maximale au-dessus du sol à l'engagement du brancard : 900 millimètres avec un angle inférieur 10° ;
- hauteur au-dessus du plancher : 380 millimètres +/- 20 millimètres ;
- verrouillage propre et verrouillage des brancards ne permettant aucun débattement.

L'autre brancard est situé du côté arrière droit de la cellule et repose sur un support escamotable totalement de façon simple et sans outillage. Il ne doit pas occulter, même partiellement, la vitre latérale. Le dispositif de contention du corps entier peut ne pas être placé en permanence sur ce brancard.

Les supports des brancards doivent pouvoir recevoir l'un ou l'autre des deux brancards.

Si l'espace au-dessous des brancards est utilisé pour loger du matériel, l'accès à ce dernier doit toujours être possible.

Les brancards sont placés avec la tête dirigée vers l'avant du véhicule et aux distances minimales suivantes :

- entre poignées rentrées et paroi arrière : 250 millimètres ;
- entre poignées rentrées et paroi avant (ou meuble) de la cellule : 600 millimètres ;
- entre brancards : 300 millimètres ;
- entre brancards et parois latérales : 50 millimètres.

Les brancards doivent pouvoir être fixés conformément à la norme NF S 90-311 et bloqués de façon à ne pas pouvoir sortir de leurs supports en cas de renversement du véhicule.

Les brancards doivent être interchangeables d'un V.S.A.V. à l'autre.

Une planche d'extraction à surface lisse conforme au schéma donné dans la figure 7 doit être accessible en toutes circonstances.

Cette planche d'extraction doit subir l'essai de flexion suivant :

La planche d'extraction doit supporter une charge globale de 150 kilos, 30 kilos représentant le bas des jambes et 120 kilos le haut du corps. La planche repose sur quatre supports disposés comme indiqué sur la figure 7.

Les 30 kilos sont répartis uniformément sur un tiers de la longueur du brancard à partir d'une extrémité et dans la zone en pointillés (voir figure 7).

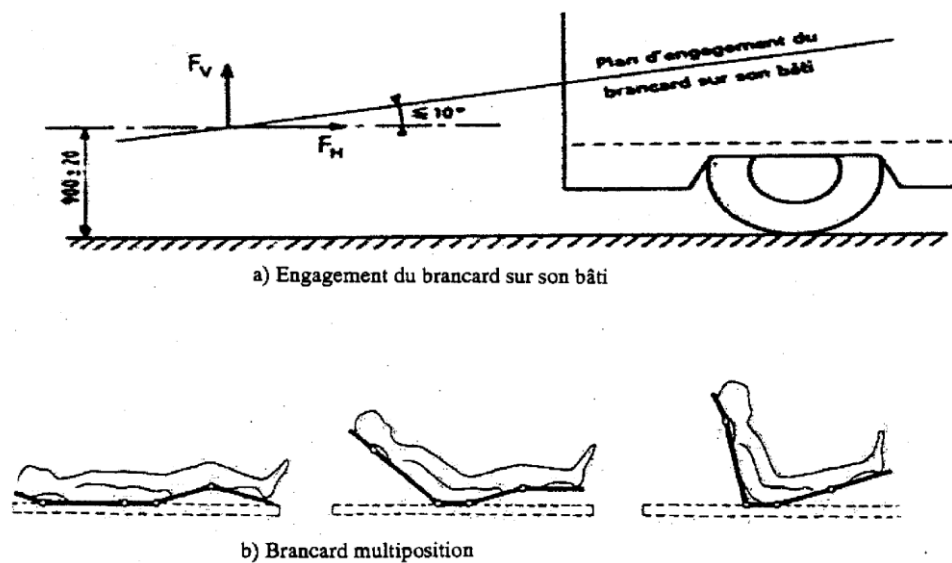
Les 120 kilos sont répartis uniformément sur les deux tiers restant de la longueur du brancard.

Il est possible mais non obligatoire de laisser un espace Δl sans charge entre les deux zones de chargement.

La flèche est mesurée de part et d'autre de la planche, à $L/2$. Elle ne doit pas excéder 10 millimètres.

Aucune flèche résiduelle ne doit subsister 10 minutes après la suppression de la charge.

FIGURE 2 - Prescriptions géométriques du brancard et du bâti
(Dimensions en millimètres)



b) Sièges

La cellule sanitaire comporte deux sièges dont un, escamotable, doit être situé dans l'axe du brancard, en position centrale et dos au sens de la marche. Le deuxième siège ne doit pas entraver le passage. Des poignées de maintien pour la stabilité en cours de route doivent être prévues à proximité.

La hauteur de chaque siège ne doit pas excéder 450 millimètres. L'espace minimal des sièges à hauteur des coudes doit être de 550 millimètres pour une place.

c) Portes de la cellule sanitaire

Il peut exister une porte latérale droite, coulissante ou battante, permettant l'accès à la cellule sanitaire.

Par ailleurs, l'accès à la cellule sanitaire par les portes arrière doit respecter les dimensions de la figure 3. La fermeture de la baie doit pouvoir se faire aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

La fermeture des portes battantes se fait par claquement et verrouillage. Quand la fermeture est assurée par deux vantaux, l'un de ceux-ci est verrouillé en position fermée par une crémone ou un dispositif équivalent, l'autre vantail se verrouillant par claquement et verrouillage sur le premier vantail.

Les dispositifs de verrouillage ne doivent pas permettre une ouverture intempestive en cours de route.

En position ouverte, les vantaux sont maintenus en position par un dispositif déverrouillable par simple traction sur ceux-ci. Dans cette position, ils ne doivent pas augmenter de plus de 400 millimètres la largeur hors tout du véhicule.

Pour les portes à axe de rotation vertical, les charnières et dispositifs de blocage des portes ouvertes doivent pouvoir résister à une pression répartie de 600 N/m².

Une surface vitrée minimale de 24 décimètres carrés, en un ou plusieurs éléments, doit exister à l'arrière de la cellule.

FIGURE 3 - Dimensions des ouvertures arrière et latérale
(Dimensions en millimètres)

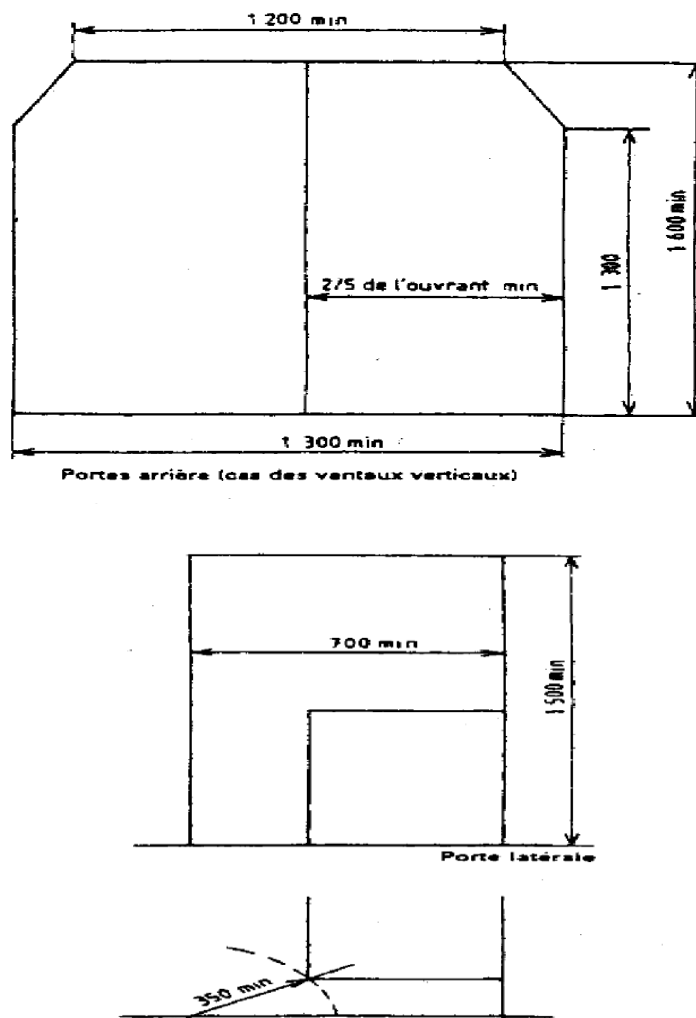


Figure 3 — Dimensions des ouvertures arrière et latérale

d) Équipements divers

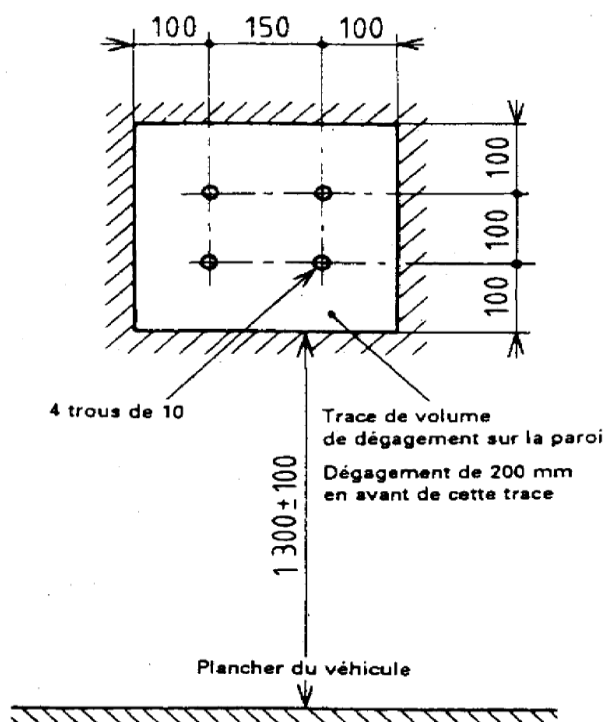
La cellule dispose en outre de :

- deux mains courantes parallèles et de part et d'autre de l'axe longitudinal du pavillon, situées à 350 millimètres de celui-ci et à une hauteur minimale de 1.730 millimètres, et permettant le passage d'une main avec une saillie maximale de 55 millimètres ;
- ces mains courantes doivent pouvoir être équipées dans leur moitié antérieure d'au moins deux crochets escamotables sous un choc, et verrouillables en position relevée, pour flacons de perfusion de 500 millilitres ;
- un rail central, longitudinal et équipé d'au moins deux crochets pouvant être retirés ou ajoutés facilement, pour flacons de perfusion de 500 millilitres. Ces crochets doivent dégager une hauteur minimale par rapport au sol de 1.730 millimètres ;
- trois ou quatre systèmes d'accrochage d'accessoires ou supports divers, répartis sur les parois du véhicule, de part et d'autre des baies latérales.

Un système est composé de quatre trous de 10 millimètres percés dans les parois en vis-à-vis avec écrous engagés de 70 millimètres : le support des écrous engagés doit résister à un effort de 100 N sur chaque boulon mis en place.

Chaque système d'accrochage doit en outre répondre aux caractéristiques de situation, de dégagement et d'interchangeabilité de la figure 4.

FIGURE 4 - Système d'accrochage
(Dimensions en millimètres)



- un plan de travail, installé contre la cloison de la cellule, avec revêtement lavable et avec rebords ; l'ensemble doit résister à une traction ou poussée de 300 N, d'une surface minimale de 0,4 m² (largeur minimale 400 millimètres ; longueur minimale 800 millimètres ; hauteur comprise entre 700 et 800 millimètres) et disposant d'un dégagement vers le haut d'au moins 600 millimètres ;
- des rangements pouvant former armoires, placards, placards suspendus, casiers, rayonnages, etc., agencés de façon à recevoir les matériels de soins énoncés dans le fascicule de documentation (en préparation) totalisant un volume minimal de 1 mètre cube.

L'un de ces rangements comprend au moins huit tiroirs avec cloisons de distribution modulaires, dont quatre ont les dimensions utiles suivantes :

- largeur : 380 millimètres ± 20 millimètres ;
- hauteur : 150 millimètres ± 20 millimètres ;
- profondeur : 400 millimètres ± 20 millimètres.

Ces quatre tiroirs doivent être interchangeables entre eux.

Les tiroirs ne doivent pas s'ouvrir intempestivement mais être démontables uniquement par action volontaire. Ils doivent être identifiés, sur leur face extérieure, par l'une des couleurs suivantes :

- bleue : pour les matériels d'assistance ventilatoire ;
- rouge : pour les matériels d'assistance circulatoire ;
- verte : pour les matériels divers ;

- orange : pour les matériels de pédiatrie ;
- une poubelle non oxydable et amovible, fixée à une paroi (capacité minimale : 5 litres) ;
- un volume libre avec des moyens de fixation, de dimensions minimales 700 millimètres x 550 millimètres x 350 millimètres, pour le rangement du matériel de secourisme d'urgence ;
- un portoir souple.

e) Dispositifs de distribution d'oxygène

Un volume de 6.000 litres d'oxygène dont au moins 3.000 litres en bouteilles portatives, comprimé à 200 bars, doit être disponible dans la cellule. Le débit de l'oxygène détendu à 3,5 bars, dans toutes les circonstances, doit pouvoir être mesuré et régulé.

Le véhicule doit être livré avec :

- deux manodétendeurs pour les bouteilles à poste fixe ;
- deux blocs manodétendeurs débit/litre pour une des bouteilles portatives ;
- deux débit/litre en bout de rampe.

Sur chaque paroi latérale doit être prévue une source d'oxygène. Chaque source comprend obligatoirement, en regard de l'extrémité antérieure des brancards, une prise rapide conforme à la norme NF S 90-116 pour alimenter un insufflateur homologué.

Dans le cas où une rampe fixe est prévue, les canalisations d'oxygène doivent être visibles et doivent permettre le nettoyage entre elles et la cloison. Les raccordements doivent être conformes à la norme NF S 90-116.

3° Emplacements à prévoir hors de la cellule sanitaire

Pour les matériels suivants :

- un poste émetteur-récepteur ;
- trois projecteurs portatifs de grande capacité ;
- trois gilets fluorescents à bandes rétro réfléchissantes ;
- quatre paires de gants de protection, dont une en caoutchouc et une antichaleur ;
- un lot de sauvetage ;
- deux appareils respiratoires isolants avec une autonomie supérieure ou égale à 30 minutes ;
- un outil d'abordage.

I.- Instruments de manœuvre et de contrôle

Au poste de conduite :

- un avertisseur sonore commandé de l'arrière de la cellule sanitaire ;
- un témoin lumineux d'ouverture des portes de la cellule et des coffres extérieurs éventuels.

J.- Matériels et documents

Le véhicule doit être livré avec les documents suivants :

- les notices techniques, rédigées en français, concernant les appareils et équipements fournis avec le véhicule ;
- le procès-verbal d'essai de mesure de puissance acoustique ;

- le procès-verbal d'essai de suspension.

K.- Vérification et essais

1° Essais particuliers

a) *Essais de la suspension - Evaluation des vibrations transmises aux blessés*

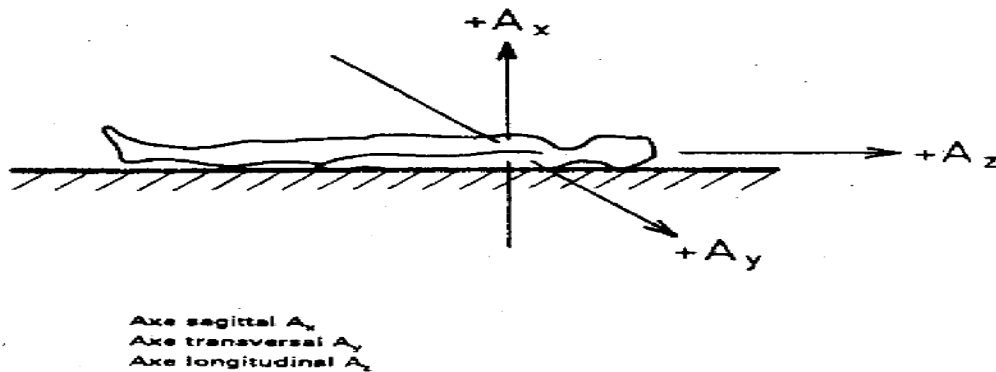
Les paramètres caractérisant la situation vibratoire sont ceux de la norme NF E 90-401.

Seule la durée d'exposition, indépendante du véhicule, n'est pas prise en compte.

Les mesures sont faites à l'aide d'un capteur accélérométrique tridirectionnel noyé dans une cupule, celui-ci étant placé à l'interface des éléments d'appui dans l'aire de contact située au droit du cœur.

Les vibrations sont mesurées dans un repère dont les axes sont parallèles au système biodynamique de coordonnées dont l'origine est le cœur (axe X : dos - poitrine, axe Y : droite à gauche, axe Z : pieds tête ou séant - tête) comme dans la figure 5.

Figure 5 - Système de coordonnées pour l'évolution des vibrations mécaniques appliquées à l'homme



La grandeur fondamentale, qui permet d'évaluer puis de comparer les véhicules, est l'accélération équivalente (exprimée en mètres par seconde carré).

Pour des raisons de reproductibilité d'une part et de représentativité d'autre part, il est tenu compte des effets engendrés, en temps normal, par la présence d'une victime sur le brancard. Cette simulation est faite en respectant les critères décrits dans la norme NF E 90-407 en mettant en place un mannequin.

Compte tenu du caractère dynamique de l'essai, les véhicules roulent sur un parcours de 6 kilomètres, divisé en deux parties égales repérées :

- une première partie avec un bon uni de la couche de roulement assimilable à une voie de grande liaison routière : ce tronçon est parcouru à une vitesse de 90 km/h ;
- une seconde partie assimilable à une route avec un mauvais uni de la couche de roulement ; ce dernier tronçon est parcouru à une vitesse de 60 km/h.

b) *Mesure de la pression acoustique*

Les conditions de roulage sont identiques à celles du paragraphe 11.6.1.

Les mesures se font avec et sans avertisseur sonore à deux tons afin de qualifier les différences de niveaux perçus à l'intérieur du volume.

Le niveau acoustique équivalent L_{eq} , est la quantité mesurée au centre du volume médicalisé.

Les résultats sont exprimés en dB (A) ; ils peuvent également être donnés en dB (B) pour évaluer l'importance des niveaux en basses fréquences.

c) *Essai du revêtement du plancher de la cellule sanitaire*

Un échantillon du matériau du plancher de la cellule est incliné d'un angle de 10° puis arrosé. Une botte, conforme à la norme NF S 73-501, lestée d'une masse de 35 kilos et posée sur le plancher, ne doit pas glisser.

FIGURE 6 - Modèle de logo "18"
(ne fait pas partie intégrante de la norme)

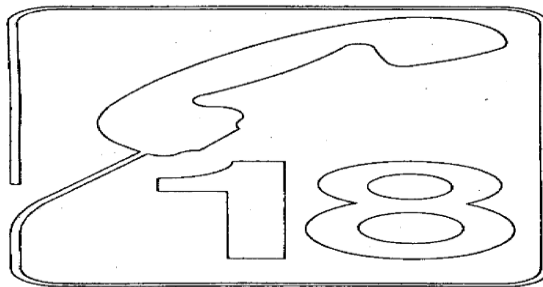
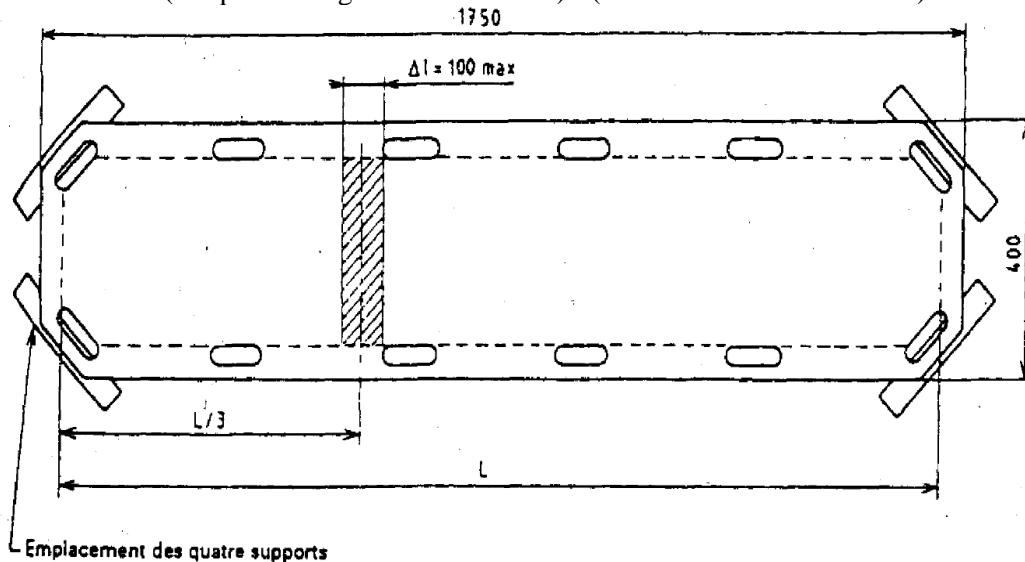


FIGURE 7 : Planche d'extraction
(fait partie intégrante de la norme) - (Dimensions en millimètres)



L.- Équipement des véhicules de catégorie B

L'équipement des véhicules de type VSAV et de type VSTT de catégorie B, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE VSAV	TYPE VSTT
<i>Équipements de relevage et de brancardage du patient</i>		
Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	1
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel
<i>Équipements d'immobilisation</i>		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
<i>Équipements de ventilation / respiration</i>		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 1 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit de 0 à 15 l / min, raccord rapide optionnel	1000 l	1000 l
Document attestant que la composition en oxygène contenue dans les bouteilles d'oxygène est supérieure ou égale à 99.5% Les impuretés : CO ² ≤ 300 ppm CO ≤ 5 ppm Eau ≤ 67 ppm	1	1
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration de mucosités électrique avec sondes d'aspiration	1	Optionnel
Dispositif d'aspiration de mucosités portable avec sondes d'aspiration	1	1
Sac à dos d'oxygénothérapie pouvant contenir une bouteille d'oxygène portable, des	1	1
<i>Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française</i>		

équipements de diagnostic, de réanimation, pansements, bandages et matériels d'hygiène cités ci-après		
Supports à soluté	2	2
Équipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel	1	1
Appareil à tension automatique	Optionnel	Optionnel
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Équipements de réanimation		
Défibrillateur automatique ou semi-automatique	1	1
Pansements, bandages et matériels d'hygiène		
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Matériel pour la réimplantation permettant de maintenir la température intérieure à + 2°C pendant 2 heures	1	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées	1	1
Paires de gants chirurgicaux stériles	2	2
Gants non stériles à usage unique	100	100
Matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Drap à usage unique pour brancard	1	1
Bandes élastiques type Velpeau	1 de largeur 5 cm ; 1 de largeur 10 cm ; 1 de largeur 20 cm	1 de largeur 5 cm ; 1 de largeur 10 cm ; 1 de largeur 20 cm
Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 x 7,5 cm	20	20
Pansements stériles absorbants (dit "américain")	2	2
Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique	1	1
Solution antiseptique bactéricide non iodée en conditionnement d'origine ou sous forme de 20 dosettes de 5 ml	1	1
Couverture isotherme	2	2
Solution hydroalcoolique pour lavage des mains	2	2

Paire de ciseaux universels bouts mousse	1	1
Canules oropharyngées : petite, moyenne et grande taille	1 de chaque	1 de chaque
Morceaux ou sachets de sucre	5	5
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Vêtement de signalisation visuelle	Optionnel	Optionnel
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	Optionnel	Optionnel
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	Optionnel	Optionnel
<i>Matériel de protection et de sauvetage</i>		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	Optionnel	Optionnel
Triangle ou lampe de présignalisation	Optionnel	Optionnel
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	Optionnel	Optionnel
<i>Communication</i>		
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

ANNEXE 3 – Conditions exigée des installations matérielles

(insérée, Ar n° 1495 CM du 24/09/2020, art. 2)

Les installations matérielles comprennent :

1°) Un local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.

Le local est accessible aux personnes à mobilité réduite, il est doté d'une installation téléphonique.

2°) Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.

ANNEXE « 4 » - Qualification des personnes composant les équipages, compte tenu des véhicules utilisés

(renumérotée, Ar n° 1495 CM du 24/09/2020, art. 3)

Les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° Titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ;
- 2° Sapeurs-pompiers titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) ou titulaires du brevet national de secourisme et des mentions ranimation et secourisme routier ;
- 3° (remplacé, Ar n° 1302 CM du 7/10/2002, art. 6) « Personnes soit titulaires d'un brevet national de secourisme ou du brevet national de premiers secours et de l'attestation de formation aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM), soit une personne exerçant la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier.

Les personnes composant les équipages doivent suivre une formation continue. »

De plus, les conducteurs d'ambulance doivent être titulaires depuis plus 2 ans du permis de conduire catégorie B et posséder une attestation délivrée par le service chargé des transports terrestres, après examen médical effectué dans les conditions définies par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

La composition des équipages effectuant des transports sanitaires est définie ci-après :

- 1° Pour les véhicules des catégories A, B et C : deux personnes appartenant à l'une des catégories de personnel mentionnées ci-dessus ;
- 2° Pour les véhicules de catégorie D : une personne appartenant à l'une des catégories de personnel mentionnées ci-dessus.